

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Ministère ou organisme :

Industrie Canada

Titre du projet :

Règles modifiant les *Règles sur les Brevets* ainsi que les règlements modifiant le *Règlement sur les marques de commerce*, le *Règlement sur les dessins industriels* et le *Règlement sur le droit d'auteur*

Description

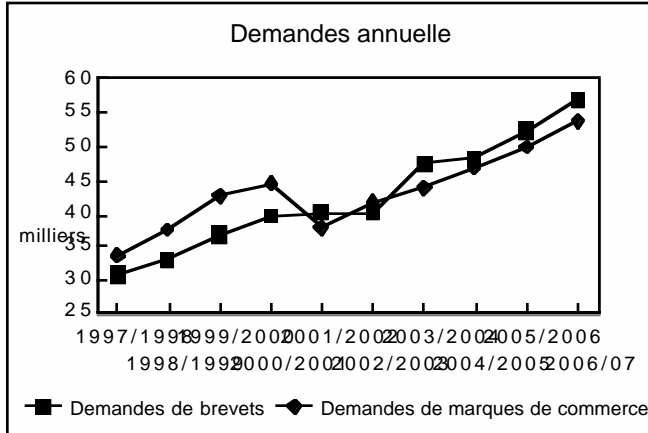
L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), un organisme de service spécial d'Industrie Canada, gère le régime de la propriété intellectuelle (PI) au Canada, notamment en ce qui concerne les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés. Afin de mener à bien sa mission, soit accélérer le développement économique et renforcer la capacité d'innovation du Canada, l'OPIC octroie ou enregistre des droits de PI, diffuse de l'information sur la PI, encourage l'innovation et représente les intérêts du Canada en matière de PI sur le plan international.

La position de chef de file qu'occupe le Canada dans l'économie mondiale repose, en partie du moins, sur l'efficacité de son régime de PI, axé sur les normes internationales. Pour créer un environnement commercial qui soit propice à l'innovation ainsi qu'à la recherche et au développement au Canada tout en attirant les investissements au pays, le Canada se doit de maintenir un régime de PI moderne et concurrentiel sur le plan mondial.

La gestion du régime canadien de la PI incombe à l'OPIC. Ce régime permet d'octroyer ou de reconnaître des droits de PI en contrepartie de quoi le détenteur s'engage à diffuser publiquement l'innovation et le procédé faisant l'objet de ces droits. Ce système fait également en sorte que la masse de données et de renseignements stratégiques découlant de ces innovations soient accessibles aux Canadiennes et aux Canadiens. La protection des droits de PI étant assurée de manière indépendante par chaque pays, toute entité étrangère qui souhaite protéger ses droits de PI au Canada doit déposer une demande à l'OPIC.

La complexité sans cesse croissante des demandes portant sur l'enregistrement des droits de PI ainsi que l'accroissement de la demande en matière de service (comme l'indique le tableau ci-contre) représentent un réel défi pour l'OPIC. Dans un récent sondage, les clients se sont généralement déclarés satisfaits de la qualité des services fournis par l'OPIC, mais ils ont toutefois souligné qu'il serait souhaitable de réduire considérablement les délais nécessaires à l'examen et à l'octroi ou à l'enregistrement des droits de PI. L'OPIC doit donc répondre aux attentes de sa clientèle et maintenir la qualité et améliorer le niveau de ses services sans oublier

de veiller au bien-être de ses employés en milieu de travail et de donner au Canada une place plus importante sur la scène internationale de la PI.



L'accroissement de la charge de travail, largement alimentée par la demande de la clientèle, a entraîné une plus grande accumulation des demandes en instance et une augmentation marquée des délais d'exécution, contrairement à ce qu'on peut attendre d'un organisme de la PI de niveau internationale. L'insuffisance des ressources empêche l'OPIC de traiter les demandes rapidement tout en maintenant la qualité des services.

Le Canada a toujours imposé des frais pour l'enregistrement ou l'octroie des droits de PI. Les taxes relatives aux brevets ont été modifiées pour la dernière fois en 1989; les droits liés aux marques de commerce et aux dessins industriels sont demeurés inchangés depuis 1985; et les taxes applicables aux droits d'auteur n'ont pas changées depuis 1997.

Les barèmes tarifaires de l'OPIC respectent les normes internationales auxquelles souscrivent les autres organismes de la PI; ainsi, des frais sont exigés pour le dépôt et l'examen des demandes, pour l'enregistrement et l'octroi des droits de PI, pour le maintien ou le renouvellement de ces droits de même que pour un large éventail de services divers. Les frais imposés par le Canada sont sensiblement moins élevés que les frais exigés par les grands organismes de la PI ailleurs dans le monde (voir le tableau suivant).

Pourcentage de certains droits exigés au Canada par rapport aux frais imposés dans d'autres pays	États-Unis	Europe	Japon	Australie
Droits liés aux brevets sur une durée de 20 ans (grandes entités)	37 %	19 %	24 %	69 %
Enregistrement d'une marque de commerce (3 classes)	22 %	12 %	12 %	32 %

En tant qu'organisme de service spécial d'Industrie Canada doté d'un fonds renouvelable, l'OPIC est tenu de gérer ses activités comme une entreprise et de récupérer entièrement ses coûts auprès de ses clients. Les contribuables ne sont pas tenus de financer les coûts de fonctionnement de l'OPIC. On estime que les droits de PI représentent une valeur économique pour leur détenteur et, à ce titre, le gouvernement canadien a depuis longtemps pour politique d'imputer le coût lié à la gestion du régime de la PI à ceux qui profitent de ces avantages économiques. La plupart des gouvernements dans le monde ont adopté la même ligne de

conduite.

Les frais en vigueur sont insuffisants pour assurer dans les années à venir le financement nécessaire au maintien des services à leur niveau actuel; inutile de dire que l'écart est encore plus grand à combler pour ce qui est d'améliorer les services à un niveau qui réponde aux attentes des clients et qui respecte les normes internationales. À défaut d'un plus grand financement, les personnes qui souhaitent enregistrer des droits de PI devront faire face à un accroissement des délais d'exécution, l'OPIC disposera d'une capacité réduite pour la mise en œuvre de la nouvelle technologie et, sur le plan international, il sera beaucoup plus difficile de bien représenter les intérêts du Canada en matière de PI. Par exemple, d'ici la fin de 2007, si le financement demeure à son niveau actuel, le délai nécessaire au traitement d'une demande de brevet pourrait atteindre environ cinq ans au lieu de la norme internationale de 18 à 24 mois.

Outre les modifications tarifaires, une série de mesures administratives internes sont également proposées. La modification des *Règles sur les brevets* :

- I. Appuie certaines des modifications tarifaires proposées et établit le fondement des services de recherche internationale (ACRI) et d'examen préliminaire international (ACEPI) que compte offrir l'OPIC aux Canadiens qui déposent une demande de brevet. Ces services sont une composante essentielle du Traité de coopération en matière de brevets. Grâce à ce traité, il est possible d'obtenir la protection par brevet dans plusieurs pays en déposant une seule demande de brevet internationale. À l'heure actuelle, ce service est offert par seulement dix autres bureaux de PI dans le monde ayant le statut d'agence internationale. Les entités canadiennes qui souhaitent obtenir de tels services doivent s'adresser à un organisme étranger – l'Office européen des brevets. À partir du moment où l'OPIC offrira ces services, le travail sera effectué au Canada, ce qui contribuera aux activités économiques du pays.
- II. Offre une protection aux demandeurs et aux détenteurs de brevet qui tentent sans succès de payer les droits. Actuellement, le demandeur ou le détenteur qui ne verse pas le montant exact des droits (en raison, par exemple, d'une erreur dans le calcul du taux de change) risque de perdre ses droits de PI.
- III. Autorise une demande de priorité d'une demande déposée dans un bureau régional tel que l'Office européen des brevets, qui est habilité à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un État.
- IV. Précise la définition d'une demande de brevet de base qui se distingue d'une demande de brevet spécialisée, c-à-d, d'une demande de redélivrance.

La modification du *Règlement sur le droit d'auteur* :

- V. Précise la date de réception présumée du courrier transmis par la poste régulière et par voie électronique; ainsi, la date de réception de chaque type de correspondance sera déterminée de façon équitable.
- VI. Exige que les requêtes d'enregistrement de cessions ou de licences de droits d'auteur soit déposées par écrit afin d'éviter toute ambiguïté quant au dépôt de ces requêtes.
- VII. Supprime certaines mentions en « pouces » pour conserver uniquement les mesures métriques.
- VIII. Précise qu'aucun droit n'est exigé pour la correction des erreurs d'écriture commises par le

registraire.

Solutions de rechange

L'OPIC finance ses activités exclusivement au moyen des frais qu'il perçoit pour ses services, à l'exclusion de tout crédit parlementaire. L'OPIC a examiné trois options concernant la modification tarifaire.

Option 1 : Statu quo – pas de modification tarifaire

Si les frais ne sont pas modifiés, les recettes de l'OPIC ne seront pas suffisantes pour maintenir la qualité ou améliorer les niveaux de services, notamment en ce qui a trait aux délais d'octroi ou d'enregistrement des droits de PI. Par exemple, compte tenu de l'accroissement prévu de la demande et des niveaux de dotation actuels, le délai de traitement des demandes d'examen de brevet pourrait être de 48 à 60 mois d'ici 2007 alors que la norme internationale se situe entre 18 et 24 mois. Le Canada risquerait alors de perdre son avantage concurrentiel. Avec la modification tarifaire proposée, l'OPIC serait en mesure de réduire ses délais d'exécution à 24 mois ou moins, une fois que l'accumulation actuelle des demandes en instance aurait été éliminée.

Option 2 : Réduire ou éliminer les frais applicables aux services

La réduction ou l'élimination des frais imposés aux utilisateurs obligerait l'OPIC à s'en remettre aux crédits parlementaires. Cette option ne peut être retenue puisqu'elle n'est pas conforme à la politique du Conseil du Trésor qui stipule que l'OPIC doit gérer ses activités comme une entreprise de sorte que ses recettes soient suffisantes pour financer ses coûts. Cette solution serait contraire aux pratiques internationales, puisque la plupart des principaux organismes responsables de l'enregistrement et du maintien des droits de PI imposent des droits pour leurs services.

Option 3 : Augmenter les frais pour financer l'amélioration des niveaux de services

Si cette option est retenue, plusieurs des taxes et droits actuels seraient augmentés et de nouveaux frais seraient imposés. Les recettes tirées de ces frais seraient suffisantes pour permettre à l'OPIC de récupérer entièrement ses coûts d'exploitation et d'améliorer la qualité et les niveaux de services à un degré susceptible de répondre aux attentes des clients tout en respectant les normes internationales. Cette option est la seule qui donne la possibilité à l'OPIC de réaliser son mandat d'une manière responsable. (Nota : la section suivante donne un aperçu de ces frais.)

Avantages et coûts

Impact global

On s'attend à ce que les augmentations tarifaires proposées aient très peu d'impact sur les activités commerciales et économiques canadiennes. Environ 75 % des recettes de l'OPIC proviennent d'entreprises étrangères qui souhaitent protéger leurs droits de PI au Canada. Par

conséquent, l'impact monétaire des augmentations de tarifs sur les entreprises canadiennes est beaucoup moins important que l'augmentation totale des recettes prévue. On estime que l'augmentation nette des frais payables par les entreprises canadiennes représente environ six millions de dollars par année. De plus, l'OPIC sera en mesure d'offrir aux entreprises canadiennes pour environ six millions de dollars de services de recherche internationale et d'examen préliminaire international alors qu'à l'heure actuelle, ces entreprises doivent s'adresser à l'étranger pour obtenir ces services. Outre le fait que ce travail pourra désormais être accompli au Canada, les demandeurs pourront également profiter d'une réduction sur les taxes applicables aux demandes de brevet nationales ayant déjà fait l'objet d'une recherche internationale ou d'un examen préliminaire international réalisé par l'OPIC. L'augmentation nette des droits en matière de PI aurait un impact minime sur l'innovation canadienne et sur les activités économiques du pays.

L'un des objectifs clés de l'augmentation tarifaire proposée est d'accroître notablement la capacité de l'OPIC en matière de service à la clientèle puisque l'organisation cherche à centrer davantage ses efforts sur les clients et à renforcer ses activités. À ce titre, les Canadiens et les autres demandeurs et déposants profiteront :

- d'un service plus rapide (réduction des délais d'exécution pour l'examen des demandes de brevet);
- d'une meilleure qualité (niveaux comparables ou supérieurs à ceux des autres bureaux de PI);
- de nouveaux services au Canada (recherche internationale et examen préliminaire international);
- d'une nouvelle technologie (p. ex. pour améliorer le processus de dépôt des demandes par voie électronique et pour encourager les clients de l'OPIC à utiliser le commerce électronique, au fur et à mesure où l'organisation migre vers un environnement entièrement électronique et complètement axé sur le Web);
- d'une meilleure diffusion de l'information sur la PI au Canada (p. ex. pour encourager les particuliers et les entreprises à utiliser ou à mieux utiliser le système de PI dans le but de favoriser l'innovation et de bénéficier d'un avantage concurrentiel sur le marché).

Puisque les frais applicables aux demandes d'enregistrement de droits de PI demeurent relativement peu élevés, on s'attend à ce que l'augmentation tarifaire ait peu d'impact sur le nombre de demandes déposées à l'OPIC.

Les tarifs canadiens demeureront concurrentiels comparativement aux autres pays, comme le démontre le tableau qui suit :

Pourcentage de certains droits proposés au Canada par rapport aux frais imposés dans d'autres pays	États-Unis ⁽¹⁾	Europe	Japon ⁽¹⁾	Australie
Droits liés aux brevets sur une durée de 20 ans (grandes entités)	46 %	24 %	30 %	86 %

Enregistrement d'une marque de commerce (trois classes)	32 %	17 %	17 %	45 %
---	------	------	------	------

(1) Les États-Unis et le Japon ont entrepris une révision tarifaire; la comparaison est établie selon les frais actuellement exigibles dans ces pays.

Impact sur les demandeurs / détenteurs de brevet / déposants

L'augmentation totale des taxes que devront assumer les demandeurs et les détenteurs de brevet qui maintiennent leurs droits pour toute la durée de vie d'un brevet, soit 20 ans, serait de 1 250 \$, ce qui représente une augmentation totale de 25 % (1,7 % par année) depuis la dernière augmentation, laquelle remonte à 1989 (l'inflation, telle que mesurée par l'IPC, a connu une hausse de 33 % pendant la même période). La grande majorité des demandeurs de brevet ont recours aux services d'agents de brevets du secteur privé pour préparer leur demande. On estime que les frais imposés par l'OPIC représentent entre 10 % et 12 % du coût total que doit déboursier un demandeur pour obtenir ses droits de PI, si on tient compte des honoraires qu'il verse à son agent de brevets. Puisque l'OPIC impose des frais progressivement au cours de la durée de vie d'un brevet, les demandeurs peuvent décider de cesser de payer les taxes périodiques lorsqu'ils estiment qu'ils n'en tirent plus aucun avantage économique.

Les *Règles sur les brevets* prévoient actuellement 36 taxes dans le tarif. De ce nombre, 17 seront augmentées, deux seront diminuées et 17 ne seront pas modifiées. Quatre nouvelles taxes seront créées. Les principales augmentations tarifaires portent sur les taxes applicables : au dépôt de la demande; à l'enregistrement et à la délivrance des brevets imposées aux grandes entités, qui passeront de 1 000 \$ à 1 500 \$ (les taxes imposées aux petites entités correspondent à 50 % de ces montants); aux taxes périodiques exigées pour la durée de vie d'un brevet, soit 20 ans, passeront de 4 050 \$ à 4 800 \$ (la moitié pour les petites entités); à la taxe imposée pour devancer l'examen d'une demande passera de 100 \$ à 500 \$; et à la taxe applicable aux demandes de redélivrance d'un brevet passera de 800 \$ à 1 600 \$. Les nouvelles taxes concernent surtout les nouveaux services de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

En ce qui concerne les demandeurs d'enregistrements de marques de commerce, la plupart des droits subissent une modeste augmentation; par exemple, le coût d'acquisition d'un enregistrement de marque de commerce passera de 350 \$ à 500 \$, ce qui représente une somme annuelle de 33,33 \$ pendant 15 ans, la durée de vie utile d'une marque de commerce. Il s'agit d'une augmentation globale de 43 % ou de 2 % par année depuis la dernière augmentation tarifaire de 1985 (au cours de cette période, l'inflation a connu une hausse de 59 %). Par conséquent, l'augmentation tarifaire aura peu d'incidence sinon aucune sur l'obtention des droits liés aux marques de commerce.

Conformément au *Règlement sur les marques de commerce*, 22 droits sont actuellement exigibles, dont 16 seront augmentés, deux diminués et quatre demeureront inchangés. Aucun nouveau droit sera imposé. Les principales augmentations concernent : le dépôt des demandes d'enregistrement de marques de commerce (de 150 \$ à 300 \$); le dépôt des demandes de modification du registre des marques de commerce (de 300 \$ à 450 \$); le dépôt d'une requête

de prorogation de délai (de 50 \$ à 125 \$) et le dépôt des déclarations d'opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce (de 250 \$ à 750 \$).

Dans le domaine des droits d'auteur, les demandeurs profiteront directement de la nouvelle structure tarifaire puisque les taxes exigibles pour le dépôt d'une demande électronique seront réduites et que les demandes produites sur papier ne subiront aucune augmentation. Aux termes du *Règlement sur le droit d'auteur*, six taxes sont actuellement exigibles; de ce nombre, trois seront diminuées, deux augmentées et une demeurera inchangée. Les augmentations concernent la production de copies ou d'extraits du registre.

L'augmentation des droits applicables aux demandes d'enregistrement de dessins industriels aura très peu d'impact sur les demandeurs. Les intéressés avaient déjà accepté les augmentations lorsque celles-ci ont été proposées pour la première fois en 1997, et les récentes consultations ont permis de constater que ces derniers réagissaient favorablement à l'augmentation tarifaire.

La liste des droits exigibles en vertu du *Règlement sur les dessins industriels* comporte six articles qui seront tous augmentés. La barème tarifaire proposé ajoute cinq nouveaux articles. Les augmentations concernent l'examen des demandes d'enregistrement d'un dessin industriel (de 160 \$ à 400 \$); le maintien de l'enregistrement des dessins (de 215 \$ à 350 \$); l'examen des demandes d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document se rapportant à un dessin (de 35 \$ à 100 \$). Les nouveaux droits concernent notamment les requêtes de rétablissement d'une demande abandonnée et les demandes d'examen accéléré d'une demande d'enregistrement d'un dessin.

Impact sur les petites entités et les particuliers

Selon les *Règles sur les brevets*, les petites entités sont celles dotées d'au plus 50 employés et les universités. Ces petites entités soumettent environ 20 % des demandes de brevet, tant au Canada qu'à l'étranger. Les petites entités continueraient à payer des taxes moins élevées (50 % des taxes versées par les grandes entités) pour le dépôt et l'examen des demandes et pour la délivrance et le maintien des brevets. La reconduction de cette politique limitera l'impact de l'augmentation tarifaire sur ce groupe. L'augmentation totale des taxes applicables à un brevet maintenu par une petite entité pendant la durée de vie du brevet (20 ans) se chiffrerait à 625 \$; ce montant correspond à une augmentation moyenne de un peu plus de 30 \$ par année. On estime qu'il s'agit d'un impact minime compte tenu des avantages que peut représenter la protection des droits de PI. Les dispositions relatives aux petites entités s'appliquent uniquement aux brevets, à l'exclusion des autres formes de PI.

Impact sur les agents

Les frais d'enregistrement annuels que sont tenus de verser les agents de brevets et de marques de commerce seront légèrement augmentés. Les futurs agents de brevets connaîtront une seule augmentation de 850 \$ (portant les frais de 300 \$ à 1 150 \$) tandis que les futurs agents de marques de commerce devront déboursier 350 \$ de plus que leurs prédécesseurs (les frais passeront de 400 \$ à 750 \$). Le nouveau montant de ces frais se compare avantageusement aux frais d'examen et d'inscription que doivent déboursier les autres

professionnels (p. ex., les avocats). Ces augmentations représentent habituellement moins d'une journée d'honoraires pour les agents; on estime donc que l'impact est très minime.

Impact sur l'OPIC

Les règlements proposés permettront d'augmenter les recettes et les dépenses de l'OPIC d'environ 32 millions de dollars d'ici l'exercice 2006-2007. Cette somme correspond à environ 40 % des recettes de l'exercice 2001-2002, soit une augmentation annuelle moyenne d'à peu près 8 % au cours des cinq prochaines années. Grâce à ces augmentations, l'OPIC sera en mesure d'assumer les augmentations de coûts annuelles et d'améliorer ses niveaux de services à un degré acceptable pour les clients.

Consultation

Processus de consultation

Un processus de consultation officiel a été mené entre le 28 octobre et le 6 décembre 2002. Les renseignements concernant la modification tarifaire proposée, un exposé des motifs justifiant cette modification, des comparaisons entre les tarifs de l'OPIC et les tarifs établis à l'étranger de même que d'autres renseignements utiles ont été publiés sur le site Internet de l'OPIC à l'adresse suivante : www.opic.gc.ca. Des lettres ont été envoyées à toutes les associations canadiennes de professionnels de la PI de même qu'à plusieurs associations commerciales concernées pour les informer des modifications tarifaires proposées et les inviter à participer à des séances d'information pour discuter des nouveaux tarifs et de l'impact qu'ils pourraient avoir sur eux. Des lettres semblables ont également été envoyées à un échantillon représentatif sélectionné au hasard d'environ 2 600 demandeurs et déposants. Tous les intervenants ont été invités à faire part de leurs observations à l'OPIC par courrier ou par courriel.

Les séances visant à informer les intéressés ont eu lieu à la mi-novembre à Ottawa, à Montréal, à Toronto et à Vancouver.

En février 2003, l'OPIC a affiché le rapport des résultats sommaires des consultations sur le site Internet. Ce dernier rapport présentait les commentaires des intéressées consultées de même que les changements apportés aux modifications proposées à la lumière des rétroactions reçues. La présentation de ce dernier rapport, jumelée à la prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* prévue en mars 2003, fourniront aux intéressées une période de temps supplémentaire pour commenter davantage les changements proposés.

Résultats des consultations

L'OPIC a reçu, par le biais des séances d'information, du site Web, de courriels et de lettres les rétroactions d'un large éventail d'intervenants du secteur de la PI, y compris des particuliers, des entreprises, des universités et des organisations. D'après leurs observations, il semble généralement établi que les tarifs doivent être augmentés pour permettre à l'OPIC de faire face à l'accroissement de la demande et de fournir des services de qualité en temps opportun. La plupart des intéressés ont reconnu et compris qu'il était nécessaire de procéder à un certain « rattrapage » compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la dernière

augmentation tarifaire. On a proposé qu'à l'avenir, les niveaux tarifaires de l'OPIC soient révisés plus régulièrement pour éviter d'aussi importantes augmentations. (À cet effet, l'OPIC verra de nouveau à réviser son barème tarifaire dans les trois à cinq prochaines années.)

Lors des séances d'information, certains participants ont également exprimé leur inquiétude à propos de certains frais dont l'augmentation risque, selon eux, de contrevenir au principe voulant que l'accès au système de PI demeure juste et équitable. Pour tenir compte de ces remarques, des modifications ont été apportées à la proposition tarifaire et on prévoit que la proposition modifiée devrait obtenir l'appui des intéressés.

Plusieurs associations professionnelles ont déposé une réponse :

- La Chambre de commerce du Canada (CCC) a indiqué qu'elle accueillait favorablement l'engagement général visant à améliorer les niveaux de services et qu'elle approuverait une augmentation raisonnable des tarifs. La CCC a soulevé des objections concernant deux frais précis et l'OPIC a modifié sa proposition en conséquence.
- L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) s'est déclaré généralement favorable à l'augmentation des taxes applicables aux brevets, qui doit aller de pair avec l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des délais connexes; il approuve en outre les augmentations tarifaires proposées en matière de dessins industriels. L'IPIC a exprimé des réserves concernant deux frais précis et l'OPIC a modifié les augmentations proposées en conséquence. De plus, l'IPIC s'est dit préoccupé par le fait que certains demandeurs et agents pourraient ne pas profiter des réductions de frais applicables au dépôt des demandes d'enregistrement de marques de commerce par voie électronique; il propose donc que les mêmes frais soient appliqués à toutes les méthodes de dépôt. L'OPIC a choisi de maintenir le rabais accordé pour le dépôt électronique.
- Le comité conjoint sur la législation des marques de commerce formé par l'IPIC et la Section nationale de la propriété intellectuelle de l'Association du Barreau canadien a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à l'augmentation des tarifs dans certains domaines, à condition que la qualité des services soit améliorée en conséquence. Il a en outre formulé quelques suggestions concernant divers droits applicables aux marques de commerce, dont certaines recommandaient de diminuer ou d'augmenter le tarif proposé par l'OPIC. L'objectif est de limiter certains effets sur la clientèle et de faire en sorte que les droits correspondent mieux à la valeur économique dont profitent les déposants de marques de commerce. L'OPIC a apporté des ajustements à sa proposition tarifaire pour tenir compte de plusieurs suggestions du comité.
- La Fédération internationale des conseillers en propriété industrielle (FICPI) a indiqué que, selon elle, l'augmentation des tarifs était justifiée, qu'il aurait fallu l'adopter depuis longtemps et qu'il n'était pas déraisonnable d'augmenter les tarifs de 100 % compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la dernière augmentation. La FICPI a fait plusieurs suggestions pour modifier certaines propositions d'augmentation et l'OPIC a tenu compte d'un certain nombre d'entre elles et apporté quelques ajustements à sa proposition.

Révision de la proposition tarifaire suite aux consultations

Pour tenir compte des préoccupations des intervenants, l'OPIC a apporté plusieurs ajustements à la proposition tarifaire, dont voici les principaux :

- L'augmentation proposée concernant la taxe applicable au dépôt des demandes de brevet et les taxes périodiques sera réduite (le total des taxes exigibles pour la durée de vie du brevet, soit 20 ans, sera de 6 300 \$ au lieu de 6 900 \$).
- L'augmentation de la taxe applicable aux demandes d'accélération de l'examen d'un brevet a été ramenée à un niveau plus modeste; elle passera ainsi à 500 \$ au lieu des 1 000 \$ prévus à l'origine.
- La proposition prévoyant de combiner deux droits actuellement applicables à une demande et à l'enregistrement d'une marque de commerce ne sera pas retenue. Les intéressés ont indiqué qu'ils préféreraient continuer à payer les frais en deux versements mais qu'ils appuyaient une hausse des frais car ceux-ci n'ayant pas été augmentés depuis 17 ans. Ainsi, les frais applicables à la première demande demeureront plus accessibles aux inventeurs privés et aux petites entreprises. Le total des droits applicables à une demande et à l'enregistrement d'une marque de commerce sera donc de 500 \$ au lieu des 400 \$ prévus au départ. Comme mentionné plus haut, un rabais applicable aux demandes déposées par voie électronique réduira le montant de ces droits de 50 \$.
- Les droits proposés pour le dépôt d'une déclaration d'opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce seront ramenés à 750 \$ (il avait d'abord été proposé de les fixer à 1 250 \$). D'autres observations formulées par les intéressés suggérant de revoir ce tarif seront examinées lors de la prochaine révision tarifaire.
- Les droits proposés concernant le dépôt d'une demande de prorogation de délai pour une demande d'enregistrement de marque de commerce seront fixés à 125 \$ au lieu des 150 \$ proposés au départ.
- Les nouveaux droits applicables à une requête pour envoyer les avis prévus aux articles 44 et 45 de la *Loi sur les marques de commerce* seront de 400 \$ au lieu des 500 \$ proposés au départ.
- Deux droits applicables aux marques de commerce feront l'objet d'une augmentation plus élevée que prévu. Il s'agit des droits exigés pour déposer une demande en vue d'étendre l'état déclaratif des marchandises ou services (article 3 du Tarif des droits payables au registraire), qui seront fixés à 450 \$ au lieu des 350 \$ proposés au départ, ainsi que des droits exigés pour déposer une demande en vertu des alinéas 9(1)n) ou (n.1) de la *Loi sur les marques de commerce* (article 12 du tarif des droits), qui seront augmentés à 500 \$ (ils sont actuellement de 300 \$). Selon les intéressés, il est préférable de prévoir des augmentations plus élevées pour ces articles plutôt que pour d'autres (soit les articles pour lesquels l'augmentation proposée a été réduite).

Application du Règlement

Ce Règlement sera appliqué par le biais des dispositions existantes de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les marques de commerce*, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les dessins industriels*. Souvent, les frais exigibles doivent être payés avant que l'OPIC commence à traiter une demande. Dans certains cas, le défaut de payer les frais exigibles peut entraîner une perte de protection des droits de PI ou une perte de statut. Les dispositions relatives à l'application de la loi ne sont aucunement modifiées par les modifications réglementaires proposées.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions prévoyant le contrôle et l'application des ces modifications réglementaires.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :
Graham Frost
Directeur, Direction de la planification, des finances et l'administration
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Place du Portage I, bureau 413
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9